



PRÉFET DES DEUX SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 30 janvier 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers en date des 10 septembre 2018 et 12 avril 2019, le GAEC MORIN, dont le siège social est situé à « le Puy » - 79300 BRESSUIRE, a transmis à Madame le Préfet un dossier relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'atelier avicole qu'il exploite au lieu-dit « la Bernardière » - 79300 BRESSUIRE.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Le GAEC MORIN exploite un atelier avicole. A ce titre il bénéficie :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3100 modifié du 2 décembre 1998 pour 94 880 animaux-équivalents volailles au nom de l'EARL BELLEFONTAINE;
- du récépissé de déclaration n° 5408 du 28 janvier 2002 pour 6,4 tonnes de gaz liquéfié au nom de l'EARL BELLEFONTAINE;
- du récépissé de transfert de nom n° A4719 du 20 février 2008 au nom de la SARL AVICONFORT ;
- du récépissé de changement d'exploitant n° A5664 du 13 avril 2015 au nom de Wilfried MALINGE ;
- du récépissé de transfert de nom n° 5819 du 7 octobre 2016 au nom du GAEC MORIN.

2 - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 - Description du projet

La modification porte sur une modification du plan d'épandage suite à l'arrêt de reprise de fumier par un repreneur (EARL BELLEFONTAINE), une augmentation de la reprise de fumiers et des parcelles mises à disposition par la SARL TEMPEREAU et la reprise d'effluent par un nouveau repreneur, l'EARL MAISONNETTE.

Le fonctionnement de l'élevage est inchangé, dans deux bâtiments. Les espèces de volailles élevées sont principalement des poulets et des dindes.

2.2- Evolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, pour tenir compte de l'unité « emplacement » pour le régime de l'autorisation introduite par le décret 2015-1200 du 29 septembre 2015, il y a lieu de mettre à jour la capacité autorisée en emplacements.

Ainsi, compte tenu des informations du dossier présenté, le nombre d'emplacements sera de 63 940 emplacements volailles au maximum en présence simultanée.

Le GAEC MORIN bénéficie ainsi des rubriques suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.	63 940 emplacements volailles
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	6,4 tonnes

3 - PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

Production d'effluent du GAEC MORIN

La production d'effluent de volailles est inchangée avec 610 tonnes de fumier de volailles.

La totalité des effluents de volailles est exportée vers la SARL TEMPEREAU et l'EARL MAISONNETTE.

	Poids (t)	Azote (kg/an)	Phosphore (kg/an)
Production GAEC MORIN	610	0	7 193
Exportation SARL TEMPEREAU	517	11 377	6 095
Exportation EARL MAISONNETTE	93	2 050	1 098

Le plan d'épandage de la SARL TEMPEREAU et de l'EARL MAISONNETTE a été porté à connaissance dans le dossier.

Des conventions de mise à disposition des effluents ont été signées entre le GAEC MORIN et les repreneurs d'effluents le 3 septembre 2018.

➤ **Plan d'épandage de la SARL TEMPEREAU**

SARL TEMPEREAU (SAU de 244,7 ha)	KgN/an	Kg P ₂ O ₅ /an
Importation du GAEC MORIN	11 377	6 095
Production de l'exploitation	2 748	1 865
Importation de matières stercoraires (abattoir de Bressuire)	2 000	1 041
Importation de lisier de canards	2 265	1 229
Total	18 390	10 230

La fumure moyenne en azote organique est de 75,75 kgN/ha/an et reste inférieure à 170 kgN/ha/an conformément au 6^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

➤ **Plan d'épandage de la l'EARL MAISONNETTE**

EARL MAISONNETTE (SAU de 94 ha)	KgN/an	KgN/an
Importation du GAEC MORIN	2 050	1 098
Production de l'exploitation	4 084	2 964
Importation de lixiviat	295	111
Total	6 429	4 173

La fumure moyenne en azote organique est de 68,39 kgN/ha/an et reste inférieure à 170 kgN/ha/an conformément au 6^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

➤ **Communes concernées par le plan d'épandage**

Les communes concernées par le plan d'épandage de la SARL TEMPEREAU et de l'EARL MAISONNETTE sont CHANTELOUP, BOISME, BRESSUIRE, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN et BRETIGNOLLES

4 - CARACTERE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le dossier de modification du plan d'épandage a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R.181-46.

CRITERE/ REFERENCE	NECESSITE D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTEMATIQUE	NECESSITE D'UN CAS PAR CAS	RESULTAT DU CAS PAR CAS	SUBSTANTIELLE	NOTABLE	PROCEDURE
R181-46-I.3°				Non et R181-46.I. négatif	R181-46.II OUI	APC oui

Voici les éléments permettant de déterminer la procédure adaptée à cette modification :

1/ le projet ne prévoit pas une extension de bâtiment et d'activité et ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

2/ le dossier présenté précise les éléments qui seraient de nature à apporter des dangers et inconvénients supplémentaires, à savoir :

- Gestion des effluents :

- l'ensemble du fumier de volailles (610 tonnes) est exporté vers deux repreneurs ;
- l'aptitude des sols et les exclusions vis-à-vis des cours d'eau et masse d'eau ont été prises en compte.

- Volet eau :

- le plan d'épandage est situé dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Thouet ;
- le dossier prend en compte l'application de la réglementation de la Directive nitrate par une fumure moyenne en azote organique inférieure à 170 kgN/ha/an.;
- il n'y a pas de zone de captage dans l'environnement du plan d'épandage

- Périmètres environnementaux :

- aucune parcelle d'épandage n'est concernée par les zones environnementales sensibles ZNIEFF ou Natura 2000.

Conclusion :

Les éléments présentés ne sont pas de nature à apporter des dangers ou des inconvénients supplémentaires.

5 – AVIS DES COMMUNES ET DES ADMINISTRATIONS

➤ Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Un avis a été demandé à la Direction Départementale des Territoires sur le volet plan d'épandage.

En date du 17 juin 2019, la DDT a répondu qu'en raison d'une petite surface épandable, il serait judicieux de retirer les îlots 19 et 20 de la SCEA TEMPEREAU du plan d'épandage.

Par courriel en date du 17 décembre 2019 Monsieur MORIN a répondu que Monsieur TEMPEREAU ne met pas de fumier sur ces deux parcelles.

➤ Avis des communes

Les communes de CHANTELOUP, BOISME, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN et BRETIGNOLLES ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de BRESSUIRE ne s'est pas prononcé.

6 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courriers des 10 septembre 2018 et 12 avril 2019, le GAEC MORIN a porté à la connaissance de Madame le Préfet une modification de son plan d'épandage.

Après examen du dossier, et compte tenu des éléments développés au point 3 et 4 supra, l'inspection des installations classées considère que cette modification, bien que notable, n'est pas substantielle.

Toutefois, au vu du changement de l'unité de capacité et de la modification du plan d'épandage, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de notifier au GAEC MORIN :

- que les modifications présentées ne constituent pas de modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation,
- qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par l'arrêté préfectoral ci joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, et compte tenu de l'absence d'enjeu marquant, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CoDERST à propos de ce projet.